

Chapitre 3

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

(Sanctionnée le 29 mars 2001)

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Conseil d'examen » Le Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué par l'article 2. (*Review Council*)

« entreprise de service » L'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes, qui fournissent des biens ou des services au public :

- a) une personne morale dont le gouvernement du Nunavut a la propriété ou le contrôle, et à laquelle la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);
- b) un ministère ou une division administrative du gouvernement du Nunavut, auquel la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);
- c) une personne ou une organisation non mentionnée à l'alinéa a) ou b) et à laquelle la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a). (*utility*)

« entreprise de service désignée » Entreprise de service désignée par règlement ou membre d'une catégorie d'entreprises de service désignée par règlement. (*designated utility*)

« ministre responsable » Le membre du Conseil exécutif qui est responsable d'une entreprise de service. (*responsible Minister*)

« ministre responsable du Conseil d'examen » Membre du Conseil exécutif chargé par le commissaire, sur l'avis du premier ministre, d'appliquer la présente loi. (*Minister for the Review Council*)

« structure tarifaire » Les zones tarifaires d'une entreprise de service, les catégories de clients d'une entreprise de service et les catégories de services offerts par une entreprise de service, et les règles relatives à la détermination des besoins en revenus des différentes zones tarifaires, catégories de clients et catégories de services. (*rate structure*)

« tarif » Document indiquant :

- a) les taux et les structures tarifaires;
- b) les conditions applicables. (*tariff*)

« taux » Prix, droits ou frais applicables aux biens ou aux services fournis par une entreprise de service. (*rate*)

CONSEIL D'EXAMEN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constitution du Conseil d'examen

2. Est constitué le Conseil d'examen des taux des entreprises de service.

Membres

3. (1) Le Conseil d'examen est composé de trois membres, en sus des membres temporaires nommés aux termes du paragraphe (3).

Nomination

(2) Le ministre responsable du Conseil d'examen en nomme les membres, pour un mandat d'une durée maximale de trois ans.

Membres temporaires

(3) Le ministre responsable du Conseil d'examen peut nommer au plus deux membres temporaires du Conseil d'examen pour des questions particulières confiées au Conseil d'examen, et peut préciser dans l'acte de nomination leur mandat et leurs attributions.

Exclusion des fonctionnaires

(4) Les membres et les membres temporaires du Conseil d'examen ne peuvent être des fonctionnaires.

Nouveau mandat

(5) Les membres du Conseil d'examen peuvent recevoir un nouveau mandat.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(6) Les membres du Conseil d'examen, mais non les membres temporaires, continuent d'exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Rémunération

(7) Les membres et les membres temporaires du Conseil d'examen ont droit à une rémunération, calculée selon les taux que le Conseil de gestion financière fixe pour les membres de conseils d'administration.

Remboursement des dépenses

(8) Les membres et membres temporaires du Conseil d'examen ont le droit d'être remboursés de leurs frais raisonnables, selon les taux que le Conseil de gestion financière fixe pour les membres de conseils d'administration.

Secrétaire

(9) Le ministre responsable du Conseil d'examen en nomme le secrétaire, qui tient un registre des délibérations du Conseil d'examen, ainsi que ses livres et documents.

Président

4. Le ministre responsable du Conseil d'examen désigne le président du Conseil d'examen parmi ses membres.

Quorum

5. Deux membres du Conseil d'examen constituent le quorum.

Procédure

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil d'examen établit ses propres règles de procédure.

Lignes directrices

(2) Le ministre responsable du Conseil d'examen peut élaborer des lignes directrices concernant la procédure du Conseil d'examen, lequel est tenu de s'y conformer.

Principes

(3) Le ministre responsable du Conseil d'examen peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, élaborer des lignes directrices concernant les principes dont le Conseil d'examen doit tenir compte lorsqu'il vérifie le caractère juste et raisonnable des tarifs et des taux; le Conseil d'examen est tenu de se conformer aux lignes directrices.

Dépôt devant l'Assemblée législative

(4) Le ministre responsable du Conseil d'examen :

- a) fait des efforts raisonnables pour rendre publiques les lignes directrices élaborées en vertu du présent article et les modifications qui y sont apportées;
- b) dépose devant l'Assemblée législative les lignes directrices élaborées en vertu du présent article et les modifications, au cours de la première séance qui suit la date de l'élaboration ou de la modification des lignes directrices.

BUTS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'EXAMEN

Buts du Conseil d'examen

- 7.** Les buts du Conseil d'examen sont les suivants :
- a) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service désignée des avis concernant l'établissement des tarifs et des taux conformément aux articles 11 à 18;
 - b) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service autre qu'une entreprise de service désignée des avis sur toute question relative aux tarifs, aux taux et aux structures tarifaires que le ministre responsable lui soumet;
 - c) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service des avis sur toute question relative à l'entreprise de service que le ministre responsable lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;
 - d) fournir à tout ministre des avis sur toute question relative au prix de la fourniture de biens et de services que le ministre lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;
 - e) fournir au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les entreprises de service énergétique du Nunavut* des avis concernant les demandes visées à l'article 18.1 de cette loi.

Pouvoirs du Conseil d'examen

- 8.** (1) Aux fins de la réalisation de ses buts, le Conseil d'examen peut :
- a) tenir des réunions publiques ou à huis clos;
 - b) retenir les services d'experts et de conseillers;
 - c) sonder l'opinion publique;
 - d) tenir des réunions et diriger des médiations auxquelles participent des entreprises de service et les parties intéressées, et aider les entreprises de service et leurs clients à en arriver à un consensus sur les questions litigieuses;
 - e) demander aux entreprises de service et à leurs employés de lui fournir tous les renseignements nécessaires à ces fins, et exiger que ces renseignements soient fournis sous serment ou par voie de déclaration solennelle;
 - f) d'une façon générale, se livrer à des activités qui l'aident à fournir des avis éclairés au ministre responsable.

Rapport annuel

(2) Le Conseil d'examen remet au ministre responsable du Conseil d'examen, au plus tard le 31 mars chaque année, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Le ministre responsable du Conseil d'examen dépose ensuite le rapport à l'Assemblée législative dès que cela est raisonnablement possible.

Immunité

9. Sont irrecevables les instances introduites devant tout tribunal contre le Conseil d'examen, ses membres ou membres temporaires, ou contre toute personne agissant selon

les directives du Conseil d'examen ou pour le compte de ce dernier, pour les actes qu'ils ont accomplis ou les omissions qu'ils ont commises de bonne foi dans l'observation ou la présumée observation de la présente loi.

Financement du Conseil d'examen

10. Les dépenses du Conseil d'examen doivent être prélevées sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

TAUX ET TARIFS PROPOSÉS

Taux et tarifs

11. (1) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)c), les entreprises de service désignées peuvent établir un taux ou un tarif uniquement si elles ont reçu des instructions en ce sens en vertu de l'article 16.

Disposition transitoire

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au taux ou au tarif qui était en vigueur au moment où l'entreprise de service est devenue une entreprise de service désignée.

Changements

(3) Il demeure entendu, pour l'application de la présente loi, que la modification d'un taux ou d'un tarif en vigueur est réputée l'établissement d'un taux ou d'un tarif.

Demande d'approbation

12. (1) L'entreprise de service désignée qui souhaite établir un taux ou un tarif présente au ministre responsable, par écrit, une demande d'approbation.

Demande d'avis

(2) Dans les 15 jours de la réception de la demande visée au paragraphe (1), le ministre responsable demande l'avis du Conseil d'examen.

Avis aux représentants élus

(3) S'il croit que les personnes résidant dans une municipalité ou une circonscription électorale sont susceptibles d'être touchées par le taux ou le tarif proposé, le ministre responsable donne un avis suffisant de la demande d'avis visée au paragraphe (2) au maire de la municipalité et au député à l'Assemblée législative qui représente la circonscription.

Rapport

13. (1) Au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre responsable la demande d'avis visée à l'article 12, le Conseil d'examen lui remet un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

- a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
- b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
- c) qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté.

Facteurs pertinents

(2) Dans l'établissement de son rapport, le Conseil d'examen vérifie le caractère juste et raisonnable du taux ou du tarif proposé, en tenant compte :

- a) du coût de la prestation du service, y compris les frais de financement connexes;
- b) de tout autre facteur mentionné dans les lignes directrices visées à l'article 6.

Rapport final

(3) Au plus tard 30 jours après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (1), le ministre responsable peut, s'il l'estime approprié, demander par écrit au Conseil d'examen de produire un rapport final dans le délai que fixe le ministre responsable.

Contenu du rapport final

(4) Lorsque le ministre responsable lui demande de produire un rapport final aux termes du paragraphe (3), le Conseil d'examen réexamine son rapport initial et établit un rapport final dans lequel il peut :

- a) soit réitérer la recommandation formulée dans le rapport initial;
- b) soit faire une autre recommandation prévue au paragraphe (1).

Pas de demande de rapport final

(5) Lorsque le ministre responsable ne demande pas au Conseil d'examen de produire un rapport final aux termes du paragraphe (3), le rapport remis par le Conseil d'examen aux termes du paragraphe (1) constitue le rapport final.

Absence de rapport

(6) Lorsqu'il ne remet pas de rapport initial dans le délai prévu au paragraphe (1) ni de rapport final dans le délai prévu au paragraphe (3), le Conseil d'examen est réputé avoir remis au ministre responsable un rapport dans lequel il recommande l'approbation du taux ou du tarif proposé.

Remise de copies du rapport

14. Le Conseil d'examen fait parvenir à l'entreprise de service désignée une copie de chaque rapport final qu'il a remis au ministre responsable, et en remet copie aux maires et aux députés de l'Assemblée législative visés au paragraphe 12(3), ainsi qu'à toute partie intéressée qui en fait la demande.

Examen du rapport

15. (1) Le ministre responsable examine attentivement tous les rapports établis par le Conseil d'examen, sans toutefois être lié par ceux-ci.

Explication écrite

(2) Lorsque, après avoir demandé l'avis du Conseil exécutif conformément au paragraphe 16(1), le ministre responsable décide de ne pas donner pour instructions à l'entreprise de service désignée, en vertu du paragraphe 16(1) de se conformer à la recommandation du Conseil d'examen contenue dans son rapport, il fournit une

explication écrite de sa décision au Conseil d'examen au moment même où il donne ses instructions à l'entreprise de service désignée aux termes du paragraphe 16(1).

Décision du ministre

16. (1) Au plus tard 30 jours après avoir reçu le rapport initial du Conseil d'examen, ou le rapport final qu'il a demandé en vertu du paragraphe 13(3), le ministre responsable peut, après avoir demandé l'avis du Conseil exécutif, donner pour instructions à l'entreprise de service désignée :

- a) soit d'appliquer le taux ou le tarif proposé;
- b) soit de ne pas appliquer le taux ou le tarif proposé;
- c) soit d'appliquer un autre taux ou tarif que le Conseil d'examen a recommandé dans son rapport.

Nouvel examen

(2) Lorsque le ministre responsable donne à l'entreprise de service désignée les instructions visées à l'alinéa (1)b), il peut préciser le délai dans lequel l'entreprise de service peut présenter une nouvelle demande d'approbation du taux ou du tarif.

Disposition déterminative

(3) S'il n'a pas agi dans le délai prévu au paragraphe (1), le ministre responsable est réputé avoir donné pour instructions à l'entreprise de service désignée de se conformer à la recommandation du Conseil d'examen.

Observation des instructions

17. L'entreprise de service désignée est tenue de se conformer aux instructions données en vertu de l'article 16.

Avis au public

18. (1) L'entreprise de service désignée déploie des efforts raisonnables pour rendre publiques les instructions données en vertu de l'article 16.

Accès aux renseignements

(2) Le ministre responsable du Conseil d'examen veille à ce que soient conservées à un bureau au Nunavut des copies des demandes présentées en vertu de l'article 12, des rapports finals remis en vertu de l'article 14, des explications fournies par un ministre responsable au Conseil d'examen en vertu du paragraphe 15(2) et des instructions données en vertu de l'article 16, et à ce que le public y ait un accès raisonnable.

Modification des délais

19. Le ministre responsable peut, après en avoir avisé l'entreprise de service désignée et le Conseil d'examen, proroger tout délai prévu aux articles 11 à 18.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 20.** (1) Le ministre responsable du Conseil d'examen peut, par règlement, avec l'approbation du Conseil exécutif :
- a) prévoir les entreprises de service ou catégories d'entreprises de service auxquelles la présente loi s'applique;
 - b) désigner, pour l'application de la présente loi, des entreprises de service ou des catégories d'entreprises de service;
 - c) autoriser, en cas de circonstances exceptionnelles, l'application temporaire de taux et de tarifs par des entreprises de service désignées, jusqu'à ce que des instructions soient données aux termes de l'article 16, sous réserve des modalités fixées par règlement;
 - d) définir les termes qui sont employés dans la présente loi sans y être définis.

Avis des projets de règlement

(2) Un règlement peut être pris en application de l'alinéa (1)a) uniquement s'il est précédé de la publication, dans la *Gazette du Nunavut*, d'un avis de 30 jours du projet de règlement.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET AUTRES MODIFICATIONS

Modification de la *Loi sur les entreprises de service énergétique du Nunavut*

21. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les entreprises de service énergétique du Nunavut*.

(2) L'article 1.1 est modifié par suppression de « la *Loi sur les entreprises de service public* ou tout autre texte » et par substitution de « tout autre texte ».

(3) L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service

3. Sauf disposition contraire, la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* s'applique à la Société.

(4) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Fournisseur exclusif d'énergie au détail

5.1. (1) À moins d'être bénéficiaire d'une exemption accordée par le ministre, personne, si ce n'est la Société, ne peut se livrer, au Nunavut, à la fourniture d'énergie au détail.

Conditions de l'exemption

(2) L'exemption visée au paragraphe (1) :

- a) est valide pour la période précisée dans l'acte d'exemption, mais peut être renouvelée;
- b) ne laisse pas entendre que le ministre ou la Société assume quelque responsabilité que ce soit pour les agissements du bénéficiaire de l'exemption;
- c) n'est accordée que si le ministre estime que cela ne nuira pas de façon importante au rôle de la Société.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« énergie » Électricité, peu importe son mode de production. S'entend notamment de l'énergie électrique. (*power*)

« fourniture d'énergie au détail » Accord, opération ou série d'opérations qui, en la forme ou au fond, prend valeur de vente ou de fourniture d'énergie à l'utilisateur final de celle-ci. (*retail supply of power*)

(5) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Utilisation conjointe de terrains publics

16.1. (1) Le ministre peut prendre un arrêté s'il est convaincu que la Société ne peut s'entendre avec le conseil municipal ou le conseil de localité sur l'utilisation d'un terrain public appartenant à la municipalité ou à la corporation de localité, ou sur les conditions de cette utilisation, et que, selon le cas :

- a) la Société a le droit de pénétrer dans le territoire de la municipalité ou dans la localité pour installer son équipement sur ou sous le terrain public, ou au-dessus ou le long de celui-ci;
- b) la Société ne peut étendre son réseau, son matériel ou ses lignes entre deux endroits où elle est autorisée à assurer son exploitation sans installer son équipement de distribution sur ou sous le terrain public, ou au-dessus ou le long de celui-ci, ou sans engager de frais excessifs.

Teneur de l'arrêté

(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) enjoindre au conseil municipal ou conseil de localité de permettre à la Société d'utiliser le terrain public dès lors que cela n'empêchera pas indûment d'autres personnes de l'utiliser;
- b) fixer les conditions de l'utilisation du terrain public par la Société ou prévoir une méthode pour fixer ces conditions.

Utilisation conjointe d'équipement

- 16.2. (1) Le ministre peut prendre un arrêté s'il est convaincu :
- a) que l'intérêt public exige que la Société utilise l'équipement appartenant à une autre personne;
 - b) que l'utilisation n'empêchera pas le propriétaire ou d'autres utilisateurs d'accomplir leurs devoirs ni ne causera d'inconvénients sérieux à leur service;
 - c) que la Société ne peut s'entendre avec le propriétaire sur l'utilisation de l'équipement ou sur les conditions de l'utilisation.

Teneur de l'arrêté

- (2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut :
- a) enjoindre au propriétaire de permettre à la Société d'utiliser l'équipement;
 - b) fixer les conditions de l'utilisation par la Société ou prévoir une méthode pour fixer ces conditions.

(6) L'article 17.1 est abrogé.

(7) L'article 18 est modifié par suppression de « Sous réserve de la *Loi sur les entreprises de service public* » et par substitution de « Sous réserve de la *Loi sur Conseil d'examen des taux des entreprises de service* ».

(8) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Projets d'immobilisations importants

18.1. (1) La Société demande une autorisation au ministre avant d'entreprendre un projet d'immobilisations important.

Demande d'avis

(2) Le ministre peut, avant de rendre sa décision relativement à la demande d'autorisation visée au paragraphe (1), demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué sous le régime de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

Remise de renseignements

(3) La Société fournit au ministre et au Conseil d'examen des taux des entreprises de service les renseignements nécessaires pour leur permettre de décider si l'autorisation devrait être accordée ou non.

Pouvoirs du ministre

- (4) Le ministre peut :
- a) soit accorder l'autorisation d'entreprendre le projet d'immobilisations important, avec ou sans conditions;
 - b) soit refuser l'autorisation.

Définition

(5) Pour l'application du présent article, « projet d'immobilisations important » s'entend d'un projet d'immobilisations dont le coût total s'élève à plus de 5 000 000 \$.

(9) L'article 21 est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- b.1) établit des prévisions des tarifs annuels et des subventions, en faisant état du tarif de base, de la tarification, de la structure tarifaire et des besoins en revenus de la Société, ainsi que des besoins qui en résultent en matière de subventions.

(10) Le paragraphe 29(1) est modifié par suppression de « de la *Loi sur les entreprises de service public* et ».

(11) Le paragraphe 29(2) est abrogé.

(12) L'article 53 est modifié par insertion, après « La présente partie », de « ou tel de ses articles ».

ABROGATION

Abrogation

22. La *Loi sur les entreprises de service public* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 31 mars 2001.

Idem

(2) L'article 22 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 30 mars 2001.